SÉANCE ORDINAIRE 1ER OCTOBRE 2018

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE PREMIER JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE DIX-HUIT SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire

Mme Marie-Josée Archetto, conseillère

M. Michel Thorn, conseiller

M. Louis-Philippe Marineau, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
M. Nicolas Villeneuve, conseiller

ÉTAIT ABSENT

M. Régent Aubertin, conseiller

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. Stéphane Giguère, directeur général

M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme

Dans la salle : 10 personnes présentes

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 376-10-2018

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1ER OCTOBRE 2018

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 377-10-2018

1.2 MOTION DE FÉLICITATIONS À DE NOMBREUSES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DU-LAC POUR L'OBTENTION D'UNE MÉDAILLE DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE conseil municipal félicite les exploitations agricoles de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour l'obtention d'une médaille dans le cadre du concours de l'Ordre national du mérite agricole, dont la remise avait lieu le 18 septembre dernier.

Représentant la plus haute distinction accordée aux femmes et aux hommes qui s'investissent dans l'entreprise agricole, l'Ordre national du mérite agricole encourage l'excellence et le développement d'une industrie agroalimentaire dynamique, novatrice et rentable. Créé en 1989, ce concours est devenu une véritable institution dans le milieu de l'agriculture québécoise. Il reconnaît chez les productrices et les producteurs québécois l'amour du métier, la détermination et l'esprit d'initiative qui les habite.

Le 18 septembre dernier – à la suite de l'analyse de 103 candidatures – l'Ordre national du mérite agricole remettait ses prix aux entreprises agricoles s'étant démarquées selon trois catégories, soit le bronze, l'argent et l'or. Les candidatures étaient évaluées sur les aspects suivants : la gestion de la production, la protection de l'environnement, le développement stratégique, les ressources financières, les ressources humaines et le rayonnement social.

Au terme de cette remise de prix, le conseil municipal est heureux et très fier de compter parmi les gagnants de l'Ordre national du mérite agricole, non pas une, mais huit (8) entreprises établies ici à Saint-Joseph-du-Lac.

En premier lieu, Les Vergers Lafrance se sont classés au premier rang dans la catégorie Argent, sur le plan régional. Notons que, pour être admissibles à recevoir un prix dans la catégorie Argent, les participants doivent avoir déjà remporté un prix Bronze et être en activité depuis au moins 10 ans. De plus, Les Vergers Lafrance se sont classés au troisième rang sur le plan national, et recevront ainsi un prix subséquent en novembre prochain.

En second lieu, le verger Cœur de pomme, une entreprise Okoise nouvellement propriétaire d'un second verger à Saint-Joseph-du-Lac, s'est mérité la première place, au niveau régional, dans la catégorie bronze. Les participants à la catégorie bronze doivent être en activité depuis au moins 5 ans.

Enfin, six autres exploitations agricoles se sont vues recevoir la prestigieuse récompense de l'Ordre national du mérite agricole, à savoir : dans la catégorie argent - Verger des Grands Parents SENC, Les vergers Cataphard et Fils Inc. et Verger Aude Dulbecco et Marc Vincent. Dans la catégorie bronze - Verger Joannette, à la croisé des pommes Inc. et Domaine Villeneuve.

Le conseil municipal et moi félicitons de nouveau ces entreprises et les remercions de contribuer au rayonnement de l'industrie agroalimentaire des Laurentides.

Résolution numéro 378-10-2018 1.3 MOTION DE FÉLICITATIONS À LA CIDRERIE LACROIX

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac félicite l'entreprise joséphoise Verger Lacroix et Cidrerie pour son partenariat avec la Microbrasserie Archibald, une division de Labatt. Le 25 septembre dernier, Verger Lacroix et Cidrerie annonçait la conclusion d'une association avec la Microbrasserie Archibald, une division de Labatt, qui assurera la distribution de ses produits partout au Québec. Signe que le cidre gagne en popularité au Québec, Archibald entend entre autres commercialiser le cidre de la Cidrerie Lacroix sous forme de canettes.

Cette entente accordera à l'entreprise familiale joséphoise une visibilité importante partout au Québec, en plus de faire rayonner les produits du terroir d'ici. Il s'agit donc d'une belle nouvelle sur le plan du développement économique pour cette entreprise et, indirectement, pour notre municipalité.

Le conseil municipal et moi tenons à souligner ce partenariat et à remercier Cidrerie Lacroix pour sa contribution au rayonnement des produits d'ici.

Résolution numéro 379-10-2018 1.4 MENTION SPÉCIALE À L'OCCASION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES AÎNÉS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de SaintJoseph-du-Lac prenne quelques instants pour souligner la
Journée internationale des aînés.

Célébrée chaque 1er octobre depuis 1991, la Journée internationale des ainés accentue la valeur inestimable des aînés au sein de notre communauté et vise l'intégration de ces derniers dans les projets et décisions qui les concernent.

Les personnes aînées sont une force vive de nos communautés et plusieurs d'entre elles ont une riche expérience de vie, des compétences, des habiletés et l'envie d'apporter leur contribution. Dans le contexte de mise en place d'une politique familiale et des aînés à Saint-Joseph-du-Lac, le comité responsable de la Politique a obtenu près de 85 réponses d'aînés à son sondage. Cela démontre le dynamisme et l'engagement de nos aînés pour une vie active en société.

Le conseil municipal et moi tenons à souligner la valeur inestimable des personnes aînées et à les remercier pour leur contribution incommensurable à la vie collective.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 380-10-2018 2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2018.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2018
- 1.2 Motion de félicitations au Vergers Lafrance et au Verger Cœur de Pomme pour l'obtention d'une médaille de l'Ordre national du mérite agricole

- 1.3 Motion de félicitations à la Cidrerie Lacroix
- **1.4** Mention spéciale à l'occasion de la journée internationale des aînés

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU</u> JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1ER OCTOBRE 2018

4. PROCÈS-VERBAL

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2018

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois d'octobre 2018, approbation du journal des déboursés du mois d'octobre 2018 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016
- 5.2 Disposition des terrains municipaux acquis dans le cadre du programme d'aide financière relatifs aux inondations survenue du 5 avril au 16 mai 2017
- 5.3 Organisation du Lac-à-l'épaule visant la planification budgétaire 2019
- **5.4** Graphisme du calendrier et des bulletins municipaux
- **5.5** Plan de communication lié au changement du mode de collecte des matières résiduelles à Saint-Joseph-du-Lac
- **5.6** Adoption du budget 2018 du Service de transport en commun Express d'Oka
- 5.7 Renouvellement de l'entente de récupération de meubles Grenier Populaire

6. <u>TRANSPORT</u>

- 6.1 Renouvellement du contrat de travaux de déneigement des aires des services municipaux pour la période hivernale 2018-2019
- 6.2 Fourniture, installation et raccordement de quatre (4) nouveaux luminaires de rue sur l'avenue Joseph
- 6.3 Renouvellement du contrat de travaux de déneigement, de déblaiement et d'épandage d'abrasif pour la saison hivernale 2018-2019
- 6.4 Achat de pierre abrasive pour le réseau routier saison hivernale 2018 2019

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1 Cadre pour la prévention de sinistres
- 7.2 Sécurité civile Demande d'aide financière volet 2
- **7.3** Ajout d'équipements électriques sur le nouveau camion autopompe du Service de sécurité incendie

8. <u>URBANISME</u>

8.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

- **8.2** Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- **8.3** Demande de dérogation mineure numéro DM21-2018 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1732949 situé au 15 rue de la Duchesse
- **8.4** Remerciement à monsieur François Fortier pour sa participation au sein du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 8.5 Autorisation de la signature d'une entente de principe entre l'entreprise La Compagnie Bon Sable Ltée et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac relativement au développement du lot 5 066 807 du cadastre du Québec
- **8.6** Mandat à la firme DHC Avocats
- 8.7 Demande d'autorisation au Ministère du Développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour la réalisation d'un projet d'agrandissement commercial dans un milieu hydrique situé au 4006-4008, chemin d'Oka

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

10. **ENVIRONNEMENT**

- **10.1** Résiliation du contrat d'enlèvement des matières résiduelles pour les années 2015 à 2019
- 10.2 Octroi du contrat d'enlèvement des matières résiduelles (collecte, transport et valorisation des matières organiques, collecte et transports des matières recyclables et des ordures ménagères) pour les années 2019-2023

11. <u>HYGIÈNE DU MILIEU</u>

- 11.1 Travaux de réparation de fuite du réseau d'aqueduc sur la 59e avenue coin chemin d'Oka
- 11.2 Mandat professionnel de services analytiques de l'eau potable pour l'année 2018-2019
- 11.3 Travaux de déneigement du chemin d'accès à la station d'eau potable dans le parc d'Oka pour la période hivernale 2018-2019 (avec option de renouvellement pour la période hivernale de 2019-2020)

12. PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- **12.1** Présentation du projet de règlement numéro 24-2018 visant à modifier le règlement numéro 21-2003 concernant le brûlage en plein air
- 12.2 Présentation du projet de règlement numéro 25-2018 modifiant le règlement numéro 10-2018, concernant la circulation aux fins d'accroitre la sécurité des piétons et des automobilistes sur plusieurs rues de la Municipalité
- **12.3** Présentation du projet de règlement numéro 26-2018 concernant la qualité de vie
- 12.4 Présentation du projet de règlement numéro 27-2018 visant à modifier le règlement numéro 15-2015 sur la gestion des matières résiduelles de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

13. AVIS DE MOTION

- 13.1 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 22-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes de lotissement dans la zone R-1 371
- 13.2 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 24-2018 visant à modifier le règlement numéro 21-2003 concernant le brûlage en plein air
- 13.3 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 25-2018 modifiant le règlement numéro 10-2018, concernant la circulation aux fins d'accroitre la sécurité des piétons et des automobilistes sur plusieurs rues de la Municipalité
- **13.4** Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 26-2018 concernant la qualité de vie
- 13.5 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 27-2018 visant à modifier le règlement numéro 15-2015 sur la gestion des matières résiduelles de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

14. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 14.1 Adoption du projet de règlement numéro 22-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes de lotissement dans la zone R-1 371
- 14.2 Adoption du règlement 23-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de régir les usages inhérents à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins thérapeutiques et récréatives et à la vente au détail du cannabis sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 15. CORRESPONDANCE
- 16. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 17. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 1ER OCTOBRE 2018

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2018.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 13.

- * Une personne questionne le maire sur le point 5,2 relativement à la question de la rétrocession des terrains.
- * Un citoyen interroge le maire afin de connaître l'évaluation foncière des terrains visés.

N'ayant aucune autre question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 18.

❖ PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 381-10-2018

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 SEPTEMBRE 2018

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2018 tel que rédigé.

❖ ADMINISTRATION

Résolution numéro 382-10-2018

5.1 <u>DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'OCTOBRE 2018, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'OCTOBRE 2018 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2016</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 01-10-2018 au montant de **439 730.44 \$.** Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 01-10-2018 au montant de **435 119.94 \$,** incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016 sont approuvées.

Résolution numéro 383-10-2018

5.2 <u>DISPOSITION DES TERRAINS MUNICIPAUX ACQUIS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE RELATIFS AUX INONDATIONS SURVENUE DU 5 AVRIL AU 16 MAI 2017</u>

CONSIDÉRANT

l'acquisition de terrains par la Municipalité au terme de la réception d'indemnité de départ des propriétaires concernés par le programme d'aide financière relatifs aux inondations;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 220-05-2018;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de retirer des clauses de vente des immeubles à intervenir, la condition de rétrocession d'un immeuble à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dans le cas où ledit immeuble deviendrait constructible.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité les documents relatifs à la présente.

Résolution numéro 384-10-2018 5.3 ORGANISATION DU LAC-À-L'ÉPAULE VISANT LA PLANIFICATION BUDGÉTAIRE 2019

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la tenue d'un « Lac-à-l'épaule », édition 2018 afin de permettre au conseil municipal d'élaborer son budget et son programme triennal d'immobilisation pour l'année 2019. Une somme n'excédant pas 6 000 \$ plus les taxes applicables, est allouée à cette rencontre annuelle.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-110-00-310.

Résolution numéro 385-10-2018

.4 GRAPHISME DU CALENDRIER ET DES BULLETINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le visuel du bulletin et du calendrier a

été entièrement revu il y a cinq ans et que ce dernier est devenu l'image de

marque de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le travail de l'entreprise Atelier

Expresso est professionnel, que la graphiste répond aux exigences et qu'elle fait preuve d'une grande

créativité;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Atelier Expresso connaît les

exigences graphiques de la Municipalité et a contribué à en

établir l'image de marque;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Atelier Expresso nous offre

un service-conseil fort utile et nous offre une disponibilité allant au-delà

des heures normales de travail;

CONSIDÉRANT QU' Atelier Expresso offre un taux à la

page très compétitif;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Atelier Expresso

n'augmente pas ses taux par rapport au dernier contrat qui lui a été

accordé en novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac requiert les services d'Atelier Expresso pour la réalisation graphique des quatre éditions du bulletin pour l'année 2019, du calendrier municipal de l'année 2019 et du calendrier magnétique des collectes pour 2019 pour une somme de 9 975 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-190-00-345, 02-454-00-345, 02-320-00-345, 02-701-90-345, et 02-220-00-345.

Résolution numéro 386-10-2018

5.5 PLAN DE COMMUNICATION LIÉ AU NOUVEAU MODE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES À SAINT-JOSEPH-DU-LAC À COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a engagé un contrat

visant l'automatisation des collectes des matières résiduelles à compter du

1er janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau mode de collecte

entraînera des changements sur le plan des habitudes à adopter pour les

Joséphoises et les Joséphois;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens doivent être informés le

plus rapidement possible de ces

changements;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'administration reconnaît

l'importance de communiquer l'information de façon massive par l'envoi d'un dépliant informatif et par la diffusion d'une capsule vidéo sur les

réseaux sociaux;

Item		Fournisseur	Budget
Capsule vidéo - réalisation		Clair Obscur multimédia	2 000 \$
Dépliant	informatif	Atelier Expression	1 000 \$
(graphisme)			
Dépliant	informatif	Services graphiques Deux-	1 000 \$
(impression)		Montagnes	
Dépliant	informatif		1 000 \$
(distribution)			

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'au plus 5 000 \$ aux fins de préparer un plan de communication dans le cadre du nouveau mode de collecte des matières résiduelles à Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-451-10-321, 02-451-10-345 et 02-451-10-419.

Résolution numéro 387-10-2018

5.6 ADOPTION DU BUDGET 2018 DU SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN EXPRESS D'OKA

CONSIDÉRANT la résolution 2018-244 de la MRC de

Deux-Montagnes relativement à l'adoption du budget 2018 pour le service de transport en commun

L'Express d'Oka;

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est desservie par L'Express d'Oka à raison de 8 liaisons par jour entre le stationnement du parc Paul-Yvon-Lauzon et la gare de Deux-Montagnes, du lundi au vendredi;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac approuve le budget et les quotes-parts relatives au service de transport en commun l'Express d'Oka, pour l'année 2018, comme suit :

Saint-Placide	14 554 \$	
Oka	41 006 \$	
Saint-Joseph-du-Lac	11 290 \$	

Résolution numéro 388-10-2018

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE RÉCUPÉRATION DE 5.7 **MEUBLES – GRENIER POPULAIRE**

CONSIDÉRANT l'entente en vigueur relative à récupération des encombrants avec le Grenier Populaire des Basses Laurentides;

CONSIDÉRANT l'échéance de l'entente au 31 octobre

2018.

CONSIDÉRANT l'importance de la mission qu'a le Grenier Populaire des Basses Laurentides en ce qui concerne la récupération et la revalorisation des biens aux familles moins nanties de la région des Basses Laurentides;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer le renouvellement de l'entente relative à la collecte des meubles usagés sur le territoire de la municipalité par le Grenier Populaire des Basses Laurentides.

QU'un budget d'au plus 2 000 \$ soit alloué aux fins de la présente.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-453-00-446.

TRANSPORT

Résolution numéro 389-10-2018

6.1 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE TRAVAUX DÉNEIGEMENT DES AIRES DES SERVICES MUNICIPAUX POUR LA PÉRIODE HIVERNALE 2018-2019

CONSIDÉRANT

le cahier des charges relatif au contrat des travaux de déneigement des aires des services municipaux selon les modalités et règles établies dans le cahier de soumission, pour la période hivernale 2018-2019;

CONSIDÉRANT

le contrat octroyé aux Entreprises J. Lacroix par la résolution numéro 406-11-2016;

CONSIDÉRANT QUE

le contrat pour la période hivernale 2017-2018 a été exécuté à la satisfaction de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac octroie aux Entreprises J. Lacroix, le contrat des travaux de déneigement des aires des services municipaux selon les modalités et règles établies dans le cahier de soumission pour la période hivernale 2018-2019, pour une somme de 21 391.93 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-330-02-443, 02-701-50-443, 02-190-00-443, 02-702-59-443, 02-190-01-443, 02-413-00-443, 02-220-00-443, 02-321-01-443 et le 02-321-02-443.

Résolution numéro 390-10-2018

6.2 <u>FOURNITURE, INSTALLATION ET RACCORDEMENT DE QUATRE</u> (4) NOUVEAUX LUMINAIRES DE RUE SUR L'AVENUE JOSEPH

CONSIDÉRANT la réception de nombreuses demandes

des citoyens pour l'ajout de lumières de

rue dans leur quartier;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité

consultatif en transport;

CONSIDÉRANT le détail des coûts pour la réalisation de ce

projet;

Fourniture, installation et préparation au raccordement de quatre (4) luminaires 4 000 \$

- Branchement au réseau par Hydro-Québec 576\$

- Frais d'administration et de location de potequ, à Bell

546.08 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'au plus 6 000 \$ plus les taxes applicables pour la fourniture, l'installation, le raccordement de quatre (4) luminaires de rue sur l'Avenue Joseph.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-340-00-699.

Résolution numéro 391-10-2018

6.3 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT, DE DÉBLAIEMENT ET D'ÉPANDAGE D'ABRASIF POUR LA SAISON HIVERNALE 2018-2019

CONSIDÉRANT

le cahier des charges relatif au contrat de travaux de déneigement, de déblaiement et d'épandage d'abrasif pour la saison hivernale 2014-2015 (avec option de renouvellement pour les années 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019;

CONSIDÉRANT QUE le contrat pour la période hivernale

2017-2018 a été exécuté à la satisfaction de la municipalité par l'entrepreneur Brunet & Brunet Inc.;

CONSIDÉRANT l'aménagement d'un corridor scolaire

sur la rue Réjean à la suite de la construction de l'École Primaire du

Grand-Pommier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de renouveler le contrat de travaux de déneigement, de déblaiement et d'épandage d'abrasif à l'entrepreneur Brunet & Brunet Inc. pour la saison hivernale 2018-2019 selon les termes du cahier des charges au montant de 262 991.33 \$ plus les taxes applicables.

QUE sur la rue Réjean, les tarifs relatifs au chargement de la neige sont de 360 \$ /h plus les taxes applicables et de 7\$/ m³ plus les taxes applicables pour le transport et la disposition de la neige.

De plus, il est aussi autorisé de verser un montant de 6 186.58 \$ pour l'ajustement du carburant pour la saison 2017-2018.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-330-01-443.

Résolution numéro 392-10-2018

6.4 <u>ACHAT DE PIERRE ABRASIVE POUR LE RÉSEAU ROUTIER - SAISON HIVERNALE 2018 - 2019</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Brunet & Brunet, entrepreneur responsable du déneigement du réseau routier de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, à procéder à l'achat et au transport d'au plus 730 tonnes de pierre abrasive, entre 2.5 mm à 10 mm pour une somme de 16 790 \$ plus les taxes applicables, ce qui correspond à un montant de 23 \$ la tonne, incluant les droits aux exploitants de carrières et sablières pour l'année financière 2018.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-330-00-621.

❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1

Résolution numéro 393-10-2018

CADRE POUR LA PRÉVENTION DE SINISTRES

CONSIDÉRANT les inondations printanières 2017 dans

un large secteur de la Municipalité de

Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QU' un très gros secteur de la Municipalité

est exposé à chaque printemps et à divers degré, à des inondations ayant des impacts sur les infrastructures municipales, la mobilité des personnes ainsi que la sécurité des citoyens; CONSIDÉRANT le programme relatif au Cadre pour la

prévention de sinistres;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Municipalité d'atténuer

les risques de sinistre par la construction d'un ouvrage régulation des crues printanières;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac demande le soutien au Cadre pour la prévention de sinistres du ministère de la Sécurité publique, la présente résolution constituant cette demande;

QUE la présente demande est accompagnée de documents et données répondant à la demande d'information complémentaire du ministère de la Sécurité publique;

QUE les documents et données accompagnant la présente demande sont établis au meilleur des connaissances dont dispose la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

QUE le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac autorise le ministère de la Sécurité publique à utiliser ces documents et données à des fins de recherche, d'amélioration de la connaissance, d'information, de gestion et de traitement des risques reliés aux inondations, aux mouvements de terrain et aux phénomènes d'érosion.

Résolution numéro 394-10-2018 7.2 SÉCURITÉ CIVILE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - VOLET 2

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et au'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de nouvelle respecter cette réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 \$, dans le cadre du Volet 2 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

QUE le coût du projet totalise 15 000 \$ et vise la mise à jour du Plan de mesure d'urgence et de la mise à jour des plans d'infrastructures du réseau d'eau potable;

QUE la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 5 000 \$;

QUE la municipalité autorise monsieur Stéphane Giguère, directeur général, à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

Résolution numéro 395-10-2018

7.3 AJOUT D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES SUR LE NOUVEAU CAMION AUTOPOMPE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la nécessité de procéder à l'installation

d'équipements électriques sur le nouveau camion incendie afin de permettre la mise en service adéquate;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise GNB aménagement véhiculaire d'effectuer les travaux d'installation d'équipements électriques incluant pièces et main-d'œuvre, pour une somme d'au plus 3 370 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-030-00-724 code complémentaire 18-013 et financée par le règlement d'emprunt 12-2018. Cette dépense était prévue au PTI.

URBANISME

Résolution numéro 396-10-2018

8.1 <u>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE</u> **DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

CONSIDÉRANT la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 20 septembre 2018:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte recommandations, avis et rapports contenus au procèsverbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 20 septembre 2018. Le procèsverbal de la séance ordinaire du CCU est déposé aux archives municipales pour conservation permanente.

Résolution numéro 397-10-2018

8.2 APPROBATION DE LA RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLA **PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 20 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner favorablement la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de CCU-127-09-2018.

Résolution numéro 398-10-2018

8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM21-2018, <u>AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 732</u> 949 SITUÉ AU 15, RUE DE LA DUCHESSE

CONSIDÉRANT QU'

en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM21-2018 de M. Richard Girard pour le Domaine de la pommeraie S.E.N.C. afin de permettre la réduction de la marge latérale, de la marge latérale totale et de la marge arrière;

CONSIDÉRANT

la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-125-09-2018 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 20 septembre 2018:

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM21-2018 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 732 949, situé au 15, rue de la Duchesse visant la réduction de la marge latérale à 1,89 mètre, de la marge latérale totale à 9,37 mètres et de la marge arrière à 3,97 mètres pour le bâtiment principal, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge latérale d'un minimum de 2 mètres, une marge latérale totale d'un minimum de 10 mètres et une marge arrière d'un minimum de 4,5 mètres, le tout, afin de régulariser une situation existante dans la zone R-4 106-1.

Résolution numéro 399-10-2018

8.4 REMERCIEMENT À MONSIEUR FRANÇOIS FORTIER POUR SA PARTICIPATION AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement relatif au

Comité consultatif d'urbanisme (CCU) numéro 8-91, les membres du comité peuvent assumer un maximum de deux (2) mandats consécutifs (4 ans);

CONSIDÉRANT QUE monsieur François Fortier terminait son

deuxième mandat lors de la séance

du CCU du 20 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adresser les remerciements du conseil municipal à monsieur François Fortier pour sa participation et son implication au sein du Comité consultatif d'urbanisme au cours des quatre dernières années. Les commentaires judicieux de M. Fortier et ses précieux conseils ont grandement contribué au maintien et à l'amélioration de la qualité de vie des Joséphoises et Joséphois. Le Conseil municipal tiens à souligner qu'il est toujours agréable de côtoyer et de travailler avec des citoyens, qui comme lui, ont à cœur les intérêts de leur communauté.

Résolution numéro 400-10-2018

8.5 AUTORISATION DE LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE PRINCIPE ENTRE L'ENTREPRISE LA COMPAGNIE BON SABLE LTÉE ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC RELATIVEMENT AU DÉVELOPPEMENT DU LOT 5 066 807 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise La Compagnie Bon Sable

Itée désire développer l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 066 807 du cadastre du Québec en y développant, sur une partie de l'immeuble, un projet d'unités d'habitation résidentielles et sur une autre partie de l'immeuble, un usage d'extraction de sable (sablière);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans la zone PAE

324 et qu'il est assujetti à un plan d'aménagement d'ensemble (PAE);

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement numéro 21-2008

relatif aux PAE, l'usage prévu dans la zone PAE 324 est, notamment, industriel

léger;

CONSIDÉRANT le souci de la municipalité d'assurer une

intégration harmonieuse des usages proposés aux usages existants dans ce

secteur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer pour et au nom de la municipalité une entente de principe entre l'entreprise La Compagnie Bon Sable Itée et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac relativement au développement du lot 5 066 807 du cadastre du Québec.

Résolution numéro 401-10-2018 8.6 MANDAT À LA FIRME DHC AVOCATS

CONSIDÉRANT QUE récemment, le service de l'urbanisme a reçu plusieurs plaintes relatives à du bruit provenant de l'immeuble situé au 2007 chemin Principal (lot 1 733 157 du cadastre du Québec), et ce, durant presque toutes les fins de semaine depuis le début de la saison estivale 2018:

CONSIDÉRANT

les nombreuses interventions de la Régie de Police du lac des Deux-Montagnes au courant des mois d'août et septembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE selon l'information obtenue de la part de la Régie de Police, des réceptions ou des fêtes sont tenues régulièrement sur cette propriété et les dites réceptions ou engendrent des nuisances causées, notamment, par le bruit des convives, par la musique provenant de haut-parleurs à l'extérieur, par la circulation d'autobus, etc., et ce, à des heures irrégulières;

CONSIDÉRANT QUE dans son jugement du 14 septembre 1998 (dossier: T-004284), le tribunal administratif du Québec (TAQ) infirmait la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (numéro: 72025-254700) et autorisait l'entreprise La Roche des Brises Inc. à utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'un restaurant champêtre avec terrasse, d'une partie du lot 1 733 157 du cadastre du Québec (anciennement le P-394), d'une superficie approximative de 256 mètres carrés;

CONSIDÉRANT

la vente de l'immeuble à l'entreprise 9341-7996 Québec Inc. (La Bullerie) le 5 juillet 2017 et que cette aliénation n'a pas fait l'objet d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE malgré la transmission d'un avis par le service d'infraction de l'urbanisme en juillet 2018, d'une mise en demeure par la firme DHC Avocats en septembre 2018 et les interventions de la Régie de police, les activités se sont poursuivies ou risquent de se poursuivre dans le futur;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme DHC Avocats afin d'entreprendre les procédures judiciaires appropriées ou déposées les plaintes pertinentes, et ce, notamment en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou toutes autres dispositions législatives ou réglementaires applicables contre le propriétaire et/ou l'occupant de l'immeuble situé au 2007 chemin Principal, afin d'obtenir les ordonnances appropriées des tribunaux compétents pour que cessent les contraventions à la réglementation municipale et aux différents jugements et décisions relatives à cet immeuble.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-610-00-412.

Résolution numéro 402-10-2018

8.7 DEMANDE D'AUTORISATION <u>MINISTÈRE</u> ΑU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA **LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC)** POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET D'AGRANDISSEMENT COMMERCIAL DANS UN MILIEU HYDRIQUE SITUE AU 4006-4008, CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QUE

monsieur Pierre-Luc Morin, désire agrandir un bâtiment commercial, en l'occurrence, une garderie située au 4006-4008, chemin d'Oka;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté se situe dans la bande de protection riveraine déterminée à 15 mètres profondeur;

CONSIDÉRANT

la conformité du projet à la réglementation d'urbanisme et au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01);

CONSIDÉRANT QU'

en vertu du RCI- 2005-01 une demande de certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) est requise afin de procéder à des travaux dans un milieu hydrique;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac atteste de la conformité à la réglementation d'urbanisme pour la demande de monsieur Pierre-Luc Morin désirant agrandir un bâtiment commercial, en l'occurrence, une garderie, dans la bande de protection riveraine.

UDISIRS, CULTURE ET TOURISME

❖ ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 403-10-2018

10.1 <u>RÉSILIATION DU CONTRAT D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES ANNÉES 2015 À 2019</u>

CONSIDÉRANT

la résolution numéro 400-10-2014, relative au contrat d'enlèvement des matières résiduelles pour les années 2015 à 2019;

CONSIDÉRANT QUE

l'entreprise Ricova (anciennement Les Entreprises Monde Vert Inc.) n'a pas respecté certaines clauses administratives du document d'appel d'offres (enlèvement des matières résiduelles (collecte, transport et valorisation des matières organiques, collecte et transports des matières recyclables et des ordures ménagères) pour les années 2015 à 2019 (Projet numéro 2014-09-07);

CONSIDÉRANT

les avis de manquement du 26 avril 2018, 4 mai 2018, 23 mai 2018 et du 11 juin 2018, de l'avis de non-respect des normes de sécurité du 18 juin 2018 et de l'avis de non-respect du plan de redressement du 27 juin 2018;

CONSIDÉRANT

les articles 5.1 et 5.4 relatives aux clauses particulières du cahier des charges du contrat d'enlèvement des matières résiduelles (collecte, transport et valorisation des matières organiques, collecte et transports des matières recyclables et des ordures ménagères) pour les années 2015 à 2019.

2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU de résilier le contrat d'enlèvement des matières résiduelles avec l'entreprise Ricova Inc., en date du 31 décembre 2018.

Résolution numéro 404-10-2018

10.2 OCTROI DU CONTRAT D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (COLLECTE, TRANSPORT ET VALORISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES, COLLECTE ET TRANSPORTS DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES ORDURES MÉNAGÈRES) POUR **LES ANNEES 2019-2023**

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité requiert les services d'un entrepreneur pour effectuer l'enlèvement des matières résiduelles (collecte, transport et valorisation des matières organiques, collecte et transports des matières recyclables et des ordures ménagères) pour les années 2019 – 2023;

CONSIDÉRANT QUE

l'appel d'offre publique, via le SÉAO, relativement auxdits travaux d'enlèvement des matières résiduelles de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE

la réception des soumissions pour l'enlèvement des matières résiduelles pour une période de 5 ans, incluant la valorisation des matières organiques, comme suit:

Enviro Connexions Inc. 1 687 651.50 \$ plus taxes JR Services Sanitaires Inc. 2 228 610.00 \$ plus taxes

CONSIDÉRANT QUE l'analyse exhaustive des documents de soumission;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le contrat relatif à l'enlèvement des matières résiduelles soit octroyé à Enviro Connexions Inc. selon les modalités et règles du cahier

d'appel d'offre pour une somme de 1 687 651.50 \$ plus les

taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-451-10-446 (ordures ménagères), 02-452-10-446 (matières recyclables), 02-452-35-446 (matières organiques) et 02-452-40-446 (matières organiques-traitement).

*** HYGIÈNE DU MILIEU**

Résolution numéro 405-10-2018

TRAVAUX DE RÉPARATION DE FUITE DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LA 59^E AVENUE COIN CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QUE

l'urgence d'effectuer des travaux de réparation de fuite d'eau sur le réseau d'aqueduc sur la 59^E Avenue coin chemin d'Oka:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Bernard Sauvé Excavation Inc. afin d'effectuer les réparations nécessaires incluant pièces et main-d'œuvre, de la fuite d'eau, pour une somme d'au plus 21 147,62 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-413-00-516 et financée par le surplus d'aqueduc.

Résolution numéro 406-10-2018 11.2 MANDAT PROFESSIONNEL DE SERVICES ANALYTIQUES DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2018- 2019

CONSIDÉRANT QUE les services de l'entreprise mandatée

afin de fournir des services analytiques de l'eau potable Laboratoire Groupe Environex ont été très satisfaisants;

CONSIDÉRANT les commodités opérationnelles de

Laboratoire à Groupe Environex les services analytiques de

l'eau potable;

- Le laboratoire Groupe Environex 7 868.00 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accorder le contrat pour les services analytiques de l'eau potable, soit du 1er août 2018 au 31 juillet 2019, au Laboratoire Groupe Environex selon la soumission portant le numéro E-18584 pour une somme d'au plus 7 868 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le postes budgétaires 02-412-03-453 (code complémentaire PC OKA) et 02-413-00-453.

Résolution numéro 407-10-2018

11.3 TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT DU CHEMIN D'ACCÈS À LA STATION D'EAU POTABLE DANS LE PARC D'OKA POUR LA PÉRIODE HIVERNALE 2018-2019 (AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR LA PÉRIODE HIVERNALE DE 2019-2020)

CONSIDÉRANT

contrat de travaux déneigement, du chemin d'accès à la station d'eau potable du parc d'Oka pour la période hivernale 2017-2018 avec option de renouvellement pour la période hivernale de 2018-2019 et 2019-2020;

CONSIDÉRANT QUE

le contrat pour la période hivernale 2017-2018 a été exécuté à la satisfaction de la municipalité par l'entreprise Designains Excavation:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU de renouveler le contrat de déneigement du chemin d'accès à la station d'eau potable du parc d'Oka pour la période hivernale 2018-2019, pour une somme d'au plus 2 000 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-443, code complémentaire PC OKA.

❖ PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 408-10-2018

12.1 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2018 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2003 CONCERNANT LE BRÛLAGE EN PLEIN AIR

Monsieur Alexandre Dussault présente le projet de règlement numéro 24-2018 visant à modifier le règlement numéro 21-2003 concernant le brûlage en plein air. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2018 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2003 CONCERNANT LE BRÛLAGE EN PLEIN AIR

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est dotée d'un

règlement concernant la précaution contre le feu relativement au brûlage

en plein air;

CONSIDÉRANT QUE il y a lieu de revoir les clauses relatives

à l'obtention d'un permis de brûlage

en plein air;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est

précédée d'une présentation et d'un avis de motion donné le 1er octobre

2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le texte de l'article 4.05 du règlement 21-2003, soit remplacé par le suivant :

Les personnes qui obtiennent un permis afin de leur permettre d'allumer un feu en plein air dans une cour privée doivent se conformer aux conditions suivantes :

 a. Le feu en plein air est permis uniquement 30 minutes après le lever du soleil et doit être éteint 30 minutes avant le coucher du soleil;

- b. Avant d'allumer un feu, prévoir un boyau d'arrosage ou une pompe à arrosé prête à intervenir, sinon une pelle, un râteau, une chaudière remplie d'eau à proximité de l'endroit du brûlage, afin d'assurer une protection en cas de perte de contrôle des flammes;
- c. Aucun feu ne doit, après avoir été allumé, être laissé sans surveillance. Une personne doit demeurer sur les lieux pendant toute la durée du brûlage;
- d. Si la température n'est pas propice au brûlage, dû au vent ou autre condition climatique, il vous est interdit de procéder au brûlage, même si vous avez obtenu un permis auparavant. Vous pouvez consulter la page Facebook de la Municipalité ou vérifier sur le panneau électronique à l'entrée de la Municipalité pour connaître les périodes d'interdiction de feu à ciel ouvert.
- e. Lorsque vous quittez les lieux, assurezvous que votre feu est bien éteint et qu'il n'y a aucune chance de se rallumer;
- f. Aucun feu ne doit être alimenté avec des pneus, de la peinture, des bardeaux d'asphalte, des résidus toxiques de construction, de l'uréthane, du styromousse, de l'huile usée, du goudron, etc.;
- g. Il est de la responsabilité du détenteur du permis d'appeler la centrale de police 911, afin de les aviser que le feu sera allumé dans les prochaines heures.»
- **ARTICLE 2** Le texte de l'article 4.06 du règlement 21-2003, soit remplacé par le suivant :

«Le permis de brûlage est valide pour une période d'au plus quatorze (14) jours à compter de la date de sa délivrance.»

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Résolution numéro 409-10-2018

12.2 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018, CONCERNANT LA CIRCULATION AUX FINS D'ACCROITRE LA SÉCURITÉ DES PIÉTONS ET DES AUTOMOBILISTES SUR PLUSIEURS RUES DE LA MUNICIPALITÉ

Monsieur Michel Thorn présente le projet de règlement numéro 25-2018 modifiant le règlement numéro 10-2018 concernant la circulation aux fins d'accroître la sécurité des piétons et des automobilistes sur plusieurs rues de la municipalité. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018, CONCERNANT LA CIRCULATION AUX FINS D'ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ DES PIÉTONS ET DES AUTOMOBILISTES SUR PLUSIEURS RUES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QU'

en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R, Q., c, C-24.2) une municipalité locale peut établir des règles relatives à la sécurité routière sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est

précédée de la présentation d'un projet du règlement et d'un avis de motion donné le 1er octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Les annexes A-2 et A-3 du règlement 10-2018 sont modifiées de manière à ajouter un tout arrêt aux intersections suivantes :

- Rue Rémi et croissant Thérèse
- Rue Benoit et la rue Vicky
- Rue des Pivoines et rue des Jacinthes
- Rue des Jacinthes et la rue des Marguerites
- Rue Proulx et la rue Joannie

Le tout tel que montré aux annexes « A-2 et A-3 » du présent règlement, lesquelles en font partie intégrante.

ARTICLE 2

L'annexe A-3 du règlement 10-2018 est modifiée de manière à ajouter un arrêt simple à l'intersection suivante :

- Sur la rue Proulx à l'intersection de la rue Émile-Brunet

Le tout tel que montré à l'annexes « A-3 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3

L'article 22 du règlement numéro 10-2018 est modifié par l'ajout d'un alinéa qui établit des zones de stationnement interdit en tout temps sur la rue Rémi comme suit :

 Du côté Est de la rue à partir de l'entrée charretière du 282 rue Rémi à l'entrée charretière du stationnement du parc Jacques-Paquin situé en face du 313 rue Rémi:

Le tout tel que montré à l'annexe « C-5 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 4

L'article 22 du règlement numéro 10-2018 est modifié par l'ajout d'un alinéa qui établit des zones de stationnement interdit en tout temps sur la rue des Pivoines comme suit :

 Du côté Ouest de la rue, à partir de la rue des Jacinthes jusqu'à l'entrée charretière de la résidence située au 17 rue des Pivoines.

Le tout tel que montré à l'annexe « C-4 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 5

Le règlement 10-2018 est modifié en ajoutant l'article 30.3 comme suit :

 Le stationnement sur le côté Ouest de la rue Nicolas, à partir de l'entrée charretière du 4008 chemin d'Oka sur une longueur de 40 mètres vers le sud est autorisé pour une période d'au plus 15 minutes.

Le tout tel que montré à l'annexe « C-4 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 6

Le texte du dernier alinéa, relatif à la rue Nicolas, de l'article 22, est remplacé par le texte suivant :

- Sur la rue Nicolas, du côté Est de la rue, à partir des numéros civiques 10 à 15 rue Nicolas, jusqu'au chemin d'Oka.

ARTICLE 7

L'article 21.1, du règlement 10-2018 est modifié en remplaçant le texte « du mois de septembre à juin » par le texte suivant :

- « du 25 août au 23 juin ».

ARTICLE 8

L'article 22 est modifié en identifiant les alinéas par une numérotation chronologique comme suit :

 Bout de la 48e avenue Sud (petit lac), du numéro civique 232 à la limite municipale;

- 2. 59e Avenue Sud, entre le chemin d'Oka et la rue Dumoulin, sur les 2 côtés;
- 3. Rue de la Bancroft, sur les 2 côtés;
- 4. Montée de la Baie, du chemin d'Oka aux limites de la Municipalité de Pointe-Calumet, sur les 2 côtés;
- Sur la rue Benoit, du côté Sud et Est (coté adresses paires), entre les rues Yvon et Vicky;
- 6. Rue Binette, côté Est;
- 7. Sur une portion de la rue Clément, du côté Nord-Est à partir de la limite de propriété Nord du 25 rue Clément jusqu'à la limite de propriété Sud du 109 rue Clément;
- 8. Rue de la Cortland, sur les 2 côtés;
- 9. Rue de la Duchesse, sur les 2 côtés;
- 10.Sur le croissant L'Écuyer, du côté des adresses paires, du chemin d'Oka jusqu'au 3876 croissant L'Écuyer;
- 11. Rue des Érables, sur les 2 côtés;
- 12. Sur la rue Lucien-Giguère, des deux (2) côtés de la rue, 10 m avant et après le croisement de la piste cyclable;
- 13.Dans le rond-point de la rue Lucien-Giguère décrit comme suit :
 - De l'extrémité nord-est de l'entrée charretière de l'adresse civique portant le numéro 264 jusqu'à la limite sud-ouest de l'entrée charretière du 288;
- 14. Sur la rue Lucien-Giguère, des deux côtés de la rue, entre le chemin d'Oka et la rue Proulx;
- 15.L'extrémité Nord de la rue Marineau;
- 16.Sur la rue Maurice-Cloutier, des deux (2) côtés de la rue, 10 m avant et après le croisement de la piste cyclable;
- 17.Du côté Ouest et Sud de la rue Maurice-Cloutier à partir de l'adresse civique portant le numéro 155 jusqu'à l'extrémité Sud-Est;
- 18.Du côté Nord de la rue Maurice-Cloutier, de l'entrée charretière de l'adresse civique portant le numéro 182 à l'extrémité Sud-Est de la rue;

- 19.Montée Mc Cole, de l'intersection du chemin Principal sur 310 mètres du côté Nord et sur 310 mètres du côté Sud;
- 20. Rue du Parc, secteur du parc entre le numéro civique 45 et le numéro civique 71 de la rue du Parc, côté Sud (côté du parc);
- 21. Sur la rue des Pivoines, du côté des adresses paires, entre le chemin d'Oka et le 24 rue des Pivoines;
- 22. Sur la rue Place du Marché sur l'ensemble des voies de circulation de la Place du Marché sauf aux endroits suivants :

Premier 45 mètres, du côté Ouest, à partir du chemin d'Oka;

Dernier 18 mètres, du côté Ouest, de l'allée principale, juste avant le rondpoint;

Dans le rond-point, le long des bordures extérieures;

- 23. Chemin Principal, de l'intersection de la rue Brassard à l'intersection de la montée du Village, côté Ouest, à l'exception du stationnement en retrait de l'Hôtel de ville (1110, chemin Principal);
- 24.Chemin Principal, entre la rue de la Pommeraie et la montée Mc Cole, sur les deux côtés;
- 25.Chemin Principal, entre le 777 chemin Principal et le 935 chemin Principal, sur les deux côtés;
- 26. Sur la rue Proulx, des deux côtés de la rue, 10 m avant et après le croisement de la piste cyclable;
- 27. Sur une portion de la rue Proulx, du côté Sud-Est, à partir de l'intersection des rues Proulx et Lucien-Giguère jusqu'à l'entrée charretière de l'immeuble identifié par le numéro 102;
- 28.Sur une portion de la rue Proulx, côté Nord-Ouest, à partir de l'intersection des rues Proulx et Lucien-Giguère jusqu'à l'entrée charretière de l'immeuble identifié par le numéro 105;
- 29. Sur la rue Réjean, du côté Sud, le long de la bande cyclable et piétonne;
- 30. Sur une portion de la rue Rémi, du côté Sud-Est à partir de l'intersection des rues Francine et Rémi jusqu'à l'intersection située en face du 211 rue Rémi;

- 31. Rue Théorêt, secteur entre le numéro civique 34 et le numéro civique 90 de la rue Théorêt;
- 32. Montée du Village sur 362 mètres du côté Sud à partir de la limite du terrain de l'école jusqu'au numéro civique 201;
- 33. Sur la montée du Village, de l'intersection chemin Principal à la rue du Coteau, côté Nord-Ouest (côté des adresses impaires);
- 34.Sur une portion de la rue Yvon, du côté Ouest, entre la rue Benoit et la rue Réjean;
- 35. Sur la place Giroux, de chaque côté de la rue, à partir des entrées charretières des immeubles identifiés par les numéros civiques 10 à 20 place Giroux et 5 à 13 place Giroux, jusqu'au chemin d'Oka;
- 36. Sur la rue Nicolas, de chaque côté de la rue, à partir des entrées charretières des immeubles identifiés par les numéros civiques 10 à 15 rue Nicolas et 4006 à 4008 chemin Oka, jusqu'au chemin d'Oka;
- 37. Du côté Est de la rue à partir de l'entrée charretière du 282 rue Rémi à l'entrée charretière du stationnement du parc Jacques-Paquin situé en face du 313 rue Rémi; (25-2018, art. 2)
- 38. Du côté Ouest de la rue, à partir de la rue des Jacinthes jusqu'à l'entrée charretière de la résidence située au 12 rue des Jacinthes.

 (25-2018, art. 3)

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Résolution numéro 410-10-2018 12.3 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2018 CONCERNANT LA QUALITÉ DE VIE

Monsieur Nicolas Villeneuve présente le projet de règlement numéro 26-2018 concernant la qualité de vie. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2018 CONCERNANT LA **QUALITÉ DE VIE**

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un règlement pour assurer la qualité de vie des résidents et de refondre certains règlements;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT QUE l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'une présentation et d'un avis de motion donné le 1er octobre 2018:

EN CONSÉQUENCE. IL EST PROPOSÉ PAR **ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE:**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

TITRE DU RÈGLEMENT **ARTICLE 1**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur la qualité de vie »

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

- 1. Activité communautaire : Activité autorisée par la municipalité et qui regroupe plusieurs personnes, incluant notamment les activités sportives, culturelles et religieuses.
- **Appareil sonore:** Tout instrument ou appareil propre à produire, reproduire, diffuser, émettre, transmettre ou amplifier les sons.
- 3. **Autorité compétente** : Désigne le directeur du Service de police régionale de Deux-Montagnes, tout membre policier ainsi que tout directeur d'un service municipal, officier, mandataire chargé par la municipalité d'appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

- 4. **Bicyclette**: désigne les bicyclettes, les tricycles, ainsi que les trottinettes.
- 5. **Bruit**: Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.
- 6. **Entraver**: Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un ou à quelque chose.
- 7. Fausse alarme : Le déclenchement du système d'alarme d'un bâtiment ou d'un véhicule routier occasionnant l'intervention des services de sécurité publique alors qu'aucune preuve d'intrusion, d'effraction ou de sinistre n'a pu être constatée sur les lieux.
- 8. Flâner: Le fait de se promener sans but, rôder, se tenir immobile, au hasard, sans se presser, de façon à nuire, gêner, perturber la libre circulation des personnes ou des véhicules routiers, empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public ou lieu public.
- 9. Lieu public: Comprend non limitativement, une place publique, un parc public, un endroit ouvert au public incluant un trottoir, une piste cyclable, une descente de bateau, un quai, une rue, une ruelle, une place ou un carré, une école, un parc, un espace vert, un espace extérieur aménagé pour une activité sportive ou de loisir propriété de la municipalité ou loué par elle ou dont elle a l'administration, un stationnement, tout bâtiment et immeuble ainsi que le terrain sur lequel ils sont implantés, propriétés de la municipalité, louées ou gérées en partenariat avec elle et destinées à offrir des services de loisir, de culture, d'éducation ou d'administration.

Sont aussi considérés comme lieux publics les cours d'eau et plans d'eau municipaux, la rivière des Mille-Îles et du lac des Deux-Montagnes.

- Municipalité: la municipalité de St-Joseph-du-Lac ou de Pointe-Calumet (selon le cas) ou la Ville de Deux-Montagnes ou de Sainte-Marthe-sur-le-Lac (selon le cas).
- Officier public : Tout fonctionnaire municipal, membre policier de la Régie de Police du Lac des Deux-Montagnes, employé ou sous-traitant engagé par la municipalité, à l'exclusion des membres du conseil.
- 12. Parc: Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports, les cours d'école, ainsi que généralement, tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs

- adjacents aux rues, ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- 13. Parc avec équipement sportif : Parc muni d'équipement pour la pratique d'une activité sportive comprenant non limitativement un terrain de baseball, de balle-molle, de volley-ball, de football, de soccer, de piste, de skate-park, de tennis, une patinoire ou une piscine.
- 14. Parc sans équipement sportif: Parc, espace vert, parc de quartier avec module de jeux, parc de verdure, tout sentier récréatif, piste cyclable située à l'extérieur de la voie publique, descente de bateau.
- 15. **Pelouse**: Espace de terrain couvert d'herbe et de gazon court et serré. La pelouse ne comprend pas le jardin, ni le potager et vice versa.
- 16. **Poubelle publique**: Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets, ou des matières résiduelles tel que des matières recyclable ou organique installé ou déposé dans un parc ou une rue.
- 17. **Véhicule**: Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).
- 18. **Véhicule routier**: Un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)
- 19. **Véhicule lourd** : Un véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)
- 20. **Véhicule transport public**: Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour personnes handicapées.
- 21. Voie publique: La chaussée, le trottoir et tout espace entre les lignes des propriétés privées se faisant face. Ils englobent l'emprise riveraine, la rue, le trottoir, le terre-plein, la piste cyclable, le fossé d'égouttement, le pont et les approches de pont ainsi que tous les autres terrains et chemins destinés à la circulation publique des véhicules.

NUISANCES RELIÉES À LA PAIX, ORDRE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 3 REFUS D'OBTEMPÉRER

Constitue une infraction et est prohibé le fait de refuser d'obtempérer à un ordre, de gêner le travail d'un fonctionnaire ou d'un officier public dans le cadre de ses fonctions, ou de lui nuire dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 4 INJURIER UN AGENT DE LA PAIX

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'injurier, ou de blasphémer contre un agent de la paix du Service de police, un officier ou un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 5 ARMES À FEU

Constitue une infraction et est prohibé le fait de faire l'usage d'une arme à feu, d'un fusil à air comprimé, ou d'un pistolet à balles blanches ou d'un autre instrument permettant de tirer des projectiles.

ARTICLE 6 ARMES BLANCHES

Constitue une infraction et est prohibé le fait de se trouver dans un lieu public ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou tout autre objet tranchant, jointures à ferrements, casse-tête, gourdin, fronde (lance-pierre), ou autre arme offensive de même nature, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 7 TIR À L'ARC / ARBALÈTE

Constitue une infraction et est prohibé le fait de tirer à l'arc, à l'arbalète ou avec toute autre arme similaire

ARTICLE 8 PAINTBALL

Constitue une infraction et est prohibé le fait de tiré de la grenailles, des plombs ou des projectiles au colorant avec un fusil.

ARTICLE 9 <u>PIÈCE PYROTECHNIQUE</u>

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'utiliser, des feux d'artifice ou pétard. Toutefois, la tenue de feux d'artifice sous l'autorité de la municipalité ou autorisée par celle-ci, est permise.

ARTICLE 10 PRÉSENCE SUR UNE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE/PRIVÉE

Constitue une infraction et est prohibé le fait de se trouver sur une propriété publique ou privée sans motif raisonnable et justifié.

ARTICLE 11 REFUS DE QUITTER UN LIEU PRIVÉ

Constitue une infraction et est prohibé le fait de refuser de quitter un lieu privé suite à la demande de la personne responsable des lieux.

ARTICLE 12 PRÉSENCE SUR UN TERRAIN D'ÉCOLE

Constitue une infraction et est prohibé le fait de se trouver dans une école, une cour d'école ou sur le terrain d'une école d'une Commission scolaire, dans les heures d'activités, sans justification raisonnable.

Constitue une infraction le fait pour toute personne de refuser de quitter les lieux d'une école de la Commission scolaire lorsque sommé de le faire par le directeur de l'école ou tout autre membre du personnel de cette école alors en devoir.

La seule présence dans une école, une cour d'école ou sur le terrain d'une école de la personne sommée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, après cette sommation, peu importe la durée de cette présence, constitue un refus de quitter au sens du présent article.

ARTICLE 13 FLÂNER

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'errer, de flâner dans un lieu public ou sur la voie publique.

ARTICLE 14 TROUBLER LA PAIX

Constitue une infraction et est prohibé le fait de troubler la paix et le bon ordre en criant et/ou en chantant et/ou en blasphémant de façon à nuire à la paix et à la tranquillité des personnes.

ARTICLE 15 <u>INCOMMODER/INSULTER UN PASSANT</u>

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'incommoder, d'importuner ou d'insulter dans un lieu public les passants et les gens.

ARTICLE 16 ÉCLABOUSSER UN PIÉTON

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'arroser, éclabousser ou de salir un piéton en circulant avec un véhicule motorisé dans la neige mouillée ou à un endroit où l'eau s'accumule.

ARTICLE 17 CONSOMMATION D'ALCOOL

Constitue une infraction et est prohibé le fait de consommer, d'apporter ou de posséder des bouteilles ou récipients ouverts contenant des boissons alcooliques sur la voie publique ou sur le terrain extérieur d'un lieu public, sauf exceptions délivrées par la municipalité et pour lequel un permis de la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux du Québec a été émis.

ARTICLE 18 CONSOMMATION DE CANNABIS/ DROGUE

Constitue une infraction et est prohibé le fait de consommer du cannabis ou toute drogue illicite dans tous les lieux publics de la municipalité.

ARTICLE 19 SOUS L'INFLUENCE ALCOOL/DROGUE

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'être ivre ou sous l'influence de drogue dans un lieu public.

ARTICLE 20 URINER / DÉFÉQUER

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'uriner, de déféquer dans un lieu public ou privé, ailleurs qu'à un endroit aménagé à cette fin.

ARTICLE 21 ACTE INDÉCENT

Constitue une infraction et est prohibé le fait de commettre un acte indécent, immoral, contraire à la pudeur et aux bonnes mœurs dans un lieu public.

ARTICLE 22 <u>DESTRUCTION DES BIENS PUBLICS</u>

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'endommager, déplacer, détruire une installation, un équipement, une construction, un mobilier urbain dans un lieu public.

ARTICLE 23 GRAFFITIS

Constitue une infraction et est prohibé le fait de dessiner, peinturer, peindre ou marquer tout bâtiment et objet dans un lieu public ou privé incluant mais non-limité à : poteau, arbre, fil, statue, banc, clôture, rue, trottoir ou tout assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 24 DESTRUCTION DE LA VÉGÉTATION

Constitue une infraction et est prohibé le fait de briser, déraciner, endommager un arbre, arbuste, pelouse, gazon ou plante d'un lieu public.

ARTICLE 25 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Constitue une infraction et est prohibé le fait de franchir un périmètre de sécurité établie par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (rubans, indicateurs, barrières, clôtures, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 26 SIGNALISATION D'URGENCE

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déplacer, d'endommager ou d'enlever tout enseigne ou appareil (cône, balise, lumière, réflecteur, fusée routière, etc.) installé dans un lieu public servant à signaler un danger ou à diriger la circulation.

ARTICLE 27 <u>DÉCLENCHER FAUSSE ALARME / APPEL AU 911</u>

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déclencher ou de laisser déclencher volontairement une alarme (résidentiel, commercial, véhicule, etc.) ou de composer volontairement le service téléphonique d'urgence 911 sans motif raisonnable.

ARTICLE 28 SONNER, FRAPPER À LA PORTE/FENÊTRE

Constitue une infraction et est prohibé le fait de sonner ou frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé ou d'un lieu public de façon récurrente sans motif raisonnable, de façon à troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les personnes qui s'y trouvent.

ARTICLE 29 ÉPIER LES GENS

Constitue une infraction et est prohibé le fait de pénétrer sans droits sur un terrain privé afin d'y surprendre ou épier les occupants ou pour voir ce qui se passe à l'intérieur d'une demeure.

De même, il est interdit de monter sur un bâtiment, une échelle, une clôture, un arbre ou tout autre promontoire dans le même but.

ARTICLE 30 GÎTE

Constitue une infraction et est prohibé le fait de camper de quelque façon que ce soit sur la place publique ou tout endroit non-habitable.

ARTICLE 31 SE COUCHER DANS UNE PLACE PUBLIQUE

Constitue une infraction et est prohibé le fait de se coucher et d'empêcher la libre jouissance d'un lieu public.

ARTICLE 32 ESCALADER

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'escalader ou de grimper dans un lieu public après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, un véhicule, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 33 MENDIER

Constitue une infraction et est prohibé le fait de mendier ou d'encourager autrui à mendier.

ARTICLE 34 BRÛLER MANNEQUIN/EFFIGIE

Constitue une infraction et est prohibé le fait de brûler un mannequin ou effigie dans un lieu public.

ARTICLE 35 <u>DÉGUISEMENT</u>

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'être masqué ou déguisé dans un lieu public.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis d'être déguisé ou masqué lors d'une fête familiale ou communautaire à moins que cela nuise au bon déroulement de l'activité.

ARTICLE 36 SPECTACLES EXTÉRIEURS

Constitue une infraction et est prohibé le fait de tenir, dans un but lucratif ou non lucratif, un spectacle de cirque, de musique, une pièce de théâtre ou toute autre représentation publique à l'extérieur d'un bâtiment fermé sauf si autorisé par la municipalité.

ARTICLE 37 ASSEMBLÉES EXTÉRIEURS

Constitue une infraction et est prohibé le fait de tenir, dans un but lucratif ou non lucratif, une assemblée, une parade, une manifestation ou toute autre démonstration à caractère politique, sociale, religieuse, à l'extérieur d'un bâtiment fermé sauf si autorisé par la municipalité.

ARTICLE 38 TROUBLER SPECTACLE/CONFÉRENCE

Constitue une infraction et est prohibé le fait de faire du bruit ou de troubler l'ordre à une représentation publique, un spectacle, une conférence ou une autre réunion semblable.

ARTICLE 39 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'empêcher la tenue d'une assemblée, cortège funéraire, d'une procession ou d'une parade, publique ou d'en troubler le déroulement.

ARTICLE 40 TROUBLER UN SERVICE RELIGIEUX

Constitue une infraction et est prohibé le fait le fait de troubler ou d'ennuyer une congrégation ou une assemblée pour un service religieux, soit en faisant du bruit ou en se conduisant d'une manière indécente ou immorale ou en prononçant des discours ou des mots profanes à l'endroit où telle assemblée est tenue ou dans le voisinage, de telle manière à troubler l'ordre et la solennité de telle assemblée.

ARTICLE 41 LAISSER OBJET SUR LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, de laisser un objet sur une partie carrossable d'une voie publique.

ARTICLE 42 OBSTRUCTION DE LA VOIE PUBLIQUE (ATTROUPEMENT)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nuire dans un lieu public, à la circulation des piétons, cyclistes ou véhicules routiers sans motif valable, de quelque manière que ce soit, notamment en flânant, en se tenant immobile ou en formant un attroupement afin d'importuner les gens.

ARTICLE 43 TRAÎNER UNE PERSONNE

Constitue une infraction et est prohibé le fait à pour quiconque à l'aide d'une bicyclette, patins à roue, planche à roulette, etc. de traîner une autre personne qui est sur une bicyclette, patins à roue, planche à roulette, traîneau ou toute autre objet.

ARTICLE 44 <u>SE LAISSER TRAÎNER</u>

Constitue une infraction et est prohibé le fait pour quiconque de s'accrocher ou de se laisser traîner par une autre personne à l'aide d'une bicyclette, patins à roue, planche à roulette, etc.

ARTICLE 45 SPORT VOIE PUBLIQUE

Constitue une infraction et est prohibé le fait de jouer ou pratiquer un sport sur une voie publique.

La municipalité peut déclarer tout chemin public ou partie de chemin public « Rue de jeux » et la fermer à la circulation en général, durant la période de temps mentionnée à la résolution.

ARTICLE 46 AVIONS MINIATURES

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'utiliser des avions miniatures.

ARTICLE 47 JETER DÉCHETS, REBUTS

Constitue une infraction et est prohibé le fait de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., dans un lieu public ailleurs que dans une poubelle publique, lorsqu'une telle poubelle s'y trouve.

ARTICLE 48 <u>BAIGNADE ÉTANG, RUISSEAU, RIVIÈRE,</u> COURS D'EAU

Constitue une infraction et est prohibé le fait de se baigner dans un étang, un ruisseau, une rivière ou un cours d'eau sauf aux endroits autorisés par la municipalité.

ARTICLE 49 SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC

Constitue une infraction et est prohibé le fait de souiller le domaine public tels une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débuter cette obligation dans l'heure qui suit l'évènement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable le Service des Travaux publics.

Tout contrevenant à l'une au l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

NUISANCES RELIÉES AUX BRUITS

ARTICLE 50 BRUIT GÉNÉRAL

Constitue une infraction et est prohibée l'émission de tout bruit ou vibration qui trouble la paix et la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 51 MÉCANIQUE AUTOMOBILE

Constitue une infraction et est prohibé le fait de faire de la mécanique automobile sur la voie publique, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 52 APPAREIL SONORE POUR FAIRE LA PUBLICITÉ

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'utiliser des appareils sonores pour fins publicitaires sauf aux fins d'informations visant la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 53 TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Constitue une infraction et est prohibé le fait de causer entre 21h et 7h, du bruit ou vibration susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment, ou en utilisant une scie à chaîne ou tout autre appareil ou machinerie motorisée semblable.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'effectuer tout travail, d'utiliser des instruments, machinerie, moteurs dans l'exploitation d'une profession, d'un commerce, d'une industrie, causant un bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage, et ce, entre 21h et 7h.

EXCEPTIONS

Ne sont pas considérés être des bruits perturbateurs aux fins du présent règlement, les bruits générés lors des activités énumérées ci-dessous:

- a) Travaux d'utilité publique par ou pour la municipalité;
- b) Circulation routière, ferroviaire ou aérienne;
- c) Déblaiement de la neige sur les voies publiques ;
- d) Bruits d'ascenseur, de porte de garage ou de plomberie perçus à l'intérieur d'un logement ;
- e) Les opérations d'urgence visant à assurer la sécurité de la population lors d'une activité communautaire ou publique reconnue par le Conseil municipal ayant lieu sur la voie publique ou dans une place publique.

ARTICLE 54 TONDEUSE

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'utiliser de la machinerie ou des outils d'entretien extérieur entre 21 h et 7 h le lendemain

ARTICLE 55 SIRÈNE

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'utiliser une sirène sauf pour des véhicules de police ou des véhicules d'urgence, tels les ambulances et les véhicules de protection contre les incendies.

ARTICLE 56 CLOCHES ET CARILLONS

Constitue une infraction et est prohibé entre 21h et 7h, de faire l'usage de cloches et de carillons dont les sons sont audibles de la propriété voisine ou de tout endroit d'une place publique sauf aux fins de culte.

ARTICLE 57 BRUIT ÉMANANT D'UN VÉHICULE

Constitue une infraction et est prohibé le fait de causer du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage lors de l'utilisation d'un véhicule routier et occasionné:

- 1. par un système d'échappement défectueux ou modifié;
- 2. par le frottement accéléré ou le dérapage de pneus sur la chaussée :
- 3. par un démarrage ou une accélération rapide;
- 4. par l'application brutale et injustifiée des freins ;
- 5. par le fait de faire tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre :
- 6. par l'usage du klaxon inutilement ou de manière excessive;
- 7. par le volume excessif du système de son.

ARTICLE 58 BRUIT ÉMANANT D'UN VÉHICULE LOURD STATIONNÉ

Constitue une infraction et est prohibé le fait, par le propriétaire ou la personne en charge d'un véhicule lourd stationné sur un terrain résidentiel :

- de faire fonctionner le moteur alors que le véhicule est stationnaire de façon à causer un bruit de nature à nuire à la paix ou à la tranquillité du voisinage;
- de faire fonctionner le moteur d'une unité de réfrigération qui émet un bruit susceptible de troubler la paix et la tranquillité.

ARTICLE 59 LUMIÈRE DIRECTE

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 60 <u>LUMIÈRE INTERMITTENTE / PIVOTANTE</u>

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser à moins de 30 mètres d'une voie publique une lumière intermittente, pivotante ou d'intensité ou de couleur qui n'est pas constante et stationnaire.

ARTICLE 61 LUMIÈRE ÉBLOUISSANTE

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de permettre que soit allumée une lumière, continue ou intermittente, susceptible d'éblouir, de confondre ou distraire les conducteurs de véhicules routiers ou de troubler l'intimité du voisinage. Il en va de même des appareils réfléchissant la lumière.

ARTICLE 62 LUMIÈRE D'URGENCE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer, d'utiliser une lumière clignotante ou éclat ou un mécanisme de nature à laisser croire une urgence un danger ou imitant les services d'urgence.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de pêcher dans un étang, un ruisseau, une rivière ou un cours d'eau sauf aux endroits désignés par la municipalité.

ARTICLE 64 OBSTRUER / REMPLIR UN COURS D'EAU, FOSSÉ, ETC.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'obstruer, détourner, canaliser, remplir un fossé, un lac, un étang, un marais ou un cours d'eau sauf pour les personnes autorisées par un organisme public.

ARTICLE 65 AFFICHAGE

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déployer un drapeau, une bannière, porter un placard, d'installer ou d'apposer une affiche, une enseigne, un imprimé sur un lieu public, sans autorisation de la municipalité.

ARTICLE 66 MATÉRIEL PUBLICITAIRE SUR LES VÉHICULES

Constitue une infraction et est prohibé le fait de distribuer du matériel publicitaire ou de l'information sur un véhicule routier stationné sur un lieu public.

PARC

ARTICLE 67 <u>HEURES D'OUVERTURE PARCS AVEC</u> <u>ÉQUIPEMENT SPORTIF</u>

Les parcs avec équipement sportif sont fermés au public entre 23h et 7h tous les jours, à moins qu'il en soit autrement disposé par résolution du conseil. Constitue une infraction et est prohibé le fait de pénétrer ou de se trouver dans un parc en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 68 <u>HEURES D'OUVERTURE PARCS SANS</u> ÉQUIPEMENT SPORTIF

Les parcs sans équipement sportif ainsi que les pistes cyclables et les descentes de bateau sont fermés au public entre 23 h et 7 h tous les jours, à moins qu'il en soit autrement disposé par résolution du conseil. Constitue une infraction et est prohibé le fait de pénétrer ou de se trouver dans un parc en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 69 ENDROITS POUR ENTRER / SORTIR D'UN PARC

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'entrer ou de sortir d'un parc ailleurs qu'aux endroits spécialement désignés à cette fin.

ARTICLE 70 <u>ÊTRE SUR UN TERRAIN D'ÉQUIPEMENT SPORTIF</u> SANS AUTORISATION

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'utiliser ou de se trouver sur le site d'un équipement sportif tel que piscine municipale, terrains de tennis et de soccer, dont l'utilisation d'accès est contrôlée, et ce, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 71 TROUBLER LES ACTIVITÉS

Constitue une infraction et est prohibé le fait de nuire aux compétitions sportives ou aux loisirs organisés dans un parc.

ARTICLE 72 RESPECTER LES AIRES DÉDIÉS AU JEU

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu.

ARTICLE 73 RESPECTER INDICATIONS INSTALLÉS

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

ARTICLE 74 SPORTS AILLEURS QUE PRÉVU

Constitue une infraction et est prohibé le fait de se livrer à un sport, tel que, le golf, le soccer, le baseball ou tout autre jeu ou autre activité dans un parc ailleurs qu'aux endroits aménagés, équipés ou désignés à ces fins.

ARTICLE 75 BICYCLETTE, TROTINETTE, PLANCHE OU PATINS À ROULETTE

Constitue une infraction et est prohibé le fait de se promener dans un parc et tout stationnements de la municipalité (incluant les stationnements des gares de train) sur une bicyclette, une trottinette, une planche ou des patins à roulettes à l'extérieur des endroits ou dans les sentiers aménagés à cette fin.

ARTICLE 76 CHEVAL DANS UN PARC

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler dans un parc municipal, une piste cyclable ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit.

DISPOSITIONS

ARTICLE 77 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise de façon générale, tout agent de la paix ainsi que les personnes ayant les titres ci-après énumérés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement :

- 1. Directeur de la Régie de Police du Lac des Deux-Montagnes ou son représentant.
- 2. Directeurs des services municipaux ou son représentant.
- 3. Le procureur de la cour municipale dûment nommé.

ARTICLE 78 DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais:

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 79 ABROGATION

Les dispositions du présent règlement abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures, incompatibles avec ces dispositions. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 80 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Résolution numéro 411-10-2018

12.4 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2018 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2015 SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Monsieur Louis-Philippe Marineau présente le projet de règlement numéro 27-2018 visant à modifier le règlement numéro 15-2015 sur la gestion des matières résiduelles de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2018 VISANT A MODIFIER LE REGLEMENT NUMERO 15-2015 SUR LA GESTION DES MATIERES RESIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-**DU-LAC**

CONSIDÉRANT QUE

le conseil municipal a décidé d'entériner l'automatisation de toutes les collectes de matières résiduelles, et

ce dès le 1 janvier 2019

CONSIDÉRANT QUE

cette décision est prise dans le cadre de la Politique environnementale de Saint-Joseph-du-Lac, par le biais de son Plan d'action 2016-2020 dont l'un des enjeux principaux concerne la gestion responsable des matières résiduelles et la réduction l'empreinte environnementale de la Municipalité:

CONSIDÉRANT QUE

l'adoption du présent règlement est précédée d'une présentation et d'un avis de motion donné le 1er octobre 2018:

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le texte de l'article 3 du règlement 15-2015, relatif aux matières acceptées lors de la collecte des encombrants soit modifié en abrogeant le mot suivant:

« Matelas »

ARTICLE 2 Le texte de l'article 11 du règlement 15-2015. relatif à la distribution et la propriété des bacs soit remplacé par le suivant :

> «La municipalité fournit et procède à la distribution des bacs de 360 L bleus pour le recyclage, des bacs verts pour les ordures ménagères et des bacs bruns pour les matières organiques. Les contenants distribués aux unités desservies ou partiellement desservies doivent demeurer la sur la propriété à laquelle ils sont liés. Tous les bacs distribués demeurent la propriété de la Municipalité. »

- ARTICLE 3 Le dernier paragraphe de l'article 14 du règlement 15-2015, concernant la quantité de matières recyclables acceptés est abrogé.
- **ARTICLE 4** L'article 17 relatif à la disposition des ordures ménagères est remplacé par le texte suivant :

« Les ordures ménagères devront être déposés dans des bacs roulants verts de 360L fournit par la municipalité. Aucune matière se trouvant à côté du bac ne sera amassée. De plus, seuls les contenants identifiés avec le logo de la Municipalité seront amassés lors des collectes. Le poids des contenants manipulés à l'aide d'un bras mécanisé ne devra pas excéder : 100 kilos pour les bacs de 240 ou 360L ; 450 kilos pour les bacs de 1100 litres. Lorsqu'un bac dépasse ce poids, celui-ci ne sera pas vidé. La personne dont le bac n'a pas été vidé en raison de son poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et en supporter les inconvénients. »

ARTICLE 5 L'article 19 du règlement 15-2015, relatif à la quantité maximale de déchets ménagers collectés, est remplacé par le suivant :

«Les quantités maximales de bacs pouvant être mit à la rue lors d'une collecte sont les suivantes :

Type d'unité d'habitation	Quantité maximale de bacs
Résidentielle	1 bac de 360 L par adresse
ICI	4 bacs de 360 L
	Si le volume de déchets généré
	est supérieur à 1440 L soit 4 bacs
	de 360L, location d'un conteneur
Condominiums	1 à 6 unités : 3 bacs de 360 L
	7 à 9 unités : 4 bacs de 360 L
	9 unités et plus : Si le volume de
	déchets généré est supérieur à
	1440 L soit 4 bacs de 360L,
	location d'un conteneur
Logement	1 à 6 unités : 3 bacs de 360 L
	7 à 9 unités : 4 bacs de 360 L
	9 unités et plus : Si le volume de
	déchets généré est supérieur à
	1440 L soit 4 bacs de 360L,
	location d'un conteneur

ARTICLE 6 L'article 22 du règlement 15-2015, relatif à la disposition des encombrants est modifié, en ajoutant un 3° paragraphe qui se lit comme suit :

«Le volume maximal de matières encombrantes pouvant être déposées à la rue est de 1m3 par adresse.»

ARTICLE 7 L'article 32 relatif à la propriété des contenants est remplacé par le texte suivant :

«Les bacs roulants de 360L à l'effigie de la Municipalité et fournis par celle-ci pour la collecte des matières recyclables, des ordures ménagères et des matières organiques demeurent la propriété de la Municipalité.»

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2019.

❖ AVIS DE MOTION

Résolution numéro 412-10-2018

13.1 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2018 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES DE LOTISSEMENT DANS LA ZONE R-1 371

Madame Marie-Josée Archetto donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 22-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes de lotissement dans la zone R-1 371.

Résolution numéro 413-10-2018

13.2 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2018 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2003 CONCERNANT LE BRÛLAGE EN PLEIN AIR

Monsieur Alexandre Dussault donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 24-2018 visant à modifier le règlement numéro 21-2003 concernant le brûlage en plein air.

Résolution numéro 414-10-2018

13.3 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018, CONCERNANT LA CIRCULATION AUX FINS D'ACCROITRE LA SÉCURITÉ DES PIÉTONS ET DES AUTOMOBILISTES SUR PLUSIEURS RUES DE LA MUNICIPALITÉ

Monsieur Michel Thorn donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 25-2018 modifiant le règlement numéro 10-2018 concernant la circulation aux fins d'accroitre la sécurité des piétons et des automobilistes dans le secteur sur plusieurs rues de la municipalité.

Résolution numéro 415-10-2018

13.4 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2018 CONCERNANT LA QUALITÉ DE VIE

Monsieur Nicolas Villeneuve donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 26-2018 concernant la qualité de vie.

Résolution numéro 416-10-2018

13.5 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2018 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2015 SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Monsieur Louis-Philippe Marineau donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 27-2018 visant à modifier le règlement numéro 15-2015 sur la gestion des matières résiduelles de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

❖ ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 417-10-2018

14.1 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2018
VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES DE LOTISSEMENT
DANS LA ZONE R-1 371

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 22-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes de lotissement dans la zone R-1 371.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2018 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES DE LOTISSEMENT DANS LA ZONE R-1 371

CONSIDÉRANT

que le plan d'aménagement d'ensemble (PAE) approuvé par le conseil municipal par la résolution numéro 49-02-2012-2, visant le développement de la zone PAE 370 (actuellement la zone R-1 371) comprenait, notamment, 40 résidences de type unifamiliales dans le projet de prolongement de la rue Maxime, communément nommé « Domaine Laviolette »;

CONSIDÉRANT

l'entrée en vigueur, le 28 mars 2013, du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes, numéro RCI-2005-01-13, relatif aux nouvelles normes applicables aux zones de contraintes exposées aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT

que l'entrée en vigueur du RCI-2005-13 a eu pour effet de réduire considérablement la superficie dans laquelle la construction de bâtiments principaux est autorisée, plus spécifiquement sur les lots 4 412 520 et 4 412 521:

CONSIDÉRANT

que le propriétaire des lots en question souhaite maintenir approximativement le même nombre de résidences que dans le PAE mentionné précédemment;

CONSIDÉRANT

que pour atteindre cet objectif, les normes de lotissement doivent être modifiées dans la zone R-1 371, entre autres, celles inhérentes à la superficie minimale des lots;

CONSIDÉRANT

la demande datée du 7 juin 2018 du promoteur du projet, pour l'amendement du Règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes de lotissement dans la zone R-1 371:

CONSIDÉRANT

que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots;

CONSIDÉRANT

que cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT

que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT

que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT

que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1er octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE. IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du règlement de zonage 4-91 est modifiée par l'ajout d'une colonne de zone R-1 371, dans laquelle les normes de lotissement sont celles que l'on retrouve dans l'extrait de la grille des usages et normes, annexé au présent règlement sous le numéro G22-2018, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Note au lecteur

La zone R-1 371 est située immédiatement au nord-ouest de l'autoroute 640. Elle comprend les immeubles situés au 392 à 485 rue du Parc et les immeubles identifiés par les numéros de lot 5 103 366, 1 734 449, 1 735 062, 1 735 050 et 1 735 055 et une partie des lots 1734724, 1734438, 4412520, 4 412 521, 1734 448, 1734 753, 1734 827, 1734 828 et 5 103 382.

ARTICLE 2

Le paragraphe a) de l'article 3.2.5.32.2 du règlement de zonage 4-91, relatif à la bande de conservation dans la zone R-1 371, est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Nonobstant ce qui précède, la bande de conservation peut être réduite à 5 mètres le long de la ligne arrière d'un terrain d'une superficie de moins de 1 400 mètres carrés.

ARTICLE 3

Le paragraphe a) de l'article 3.2.5.32.2 du règlement de zonage 4-91, relatif à la bande de conservation dans la zone R-1 371, est modifié par l'ajout, à la suite du mot « équipement », des mots «, à l'exception des clôtures, ».

ENTRÉE EN VIGUEUR ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE DIRECTEUR GÉNÉRAL MAIRE

Résolution numéro 418-10-2018

14.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 23-2018 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE RÉGIR LES USAGES INHÉRENTS À LA CULTURE ET/OU À LA PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS THÉRAPEUTIQUES ET RÉCRÉATIVES ET À LA VENTE AU DÉTAIL DU CANNABIS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement 23-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de régir les usages inhérents à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins thérapeutiques et récréatives et à la vente au détail du cannabis sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2018 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE RÉGIR LES USAGES INHÉRENTS À LA CULTURE ET/OU À LA PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS THÉRAPEUTIQUES ET RÉCRÉATIVES ET À LA VENTE AU DÉTAIL DU CANNABIS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT

que le 17 octobre 2018, la Loi sur le cannabis entrera en vigueur au Canada;

CONSIDÉRANT que cette loi crée un cadre juridique strict pour contrôler la production, la distribution, la vente et la possession de cannabis partout au Canada;

CONSIDÉRANT que l'encadrement du cannabis au Québec est défini dans la Loi encadrant le cannabis;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette loi, la municipalité souhaite imposer des conditions limitant, par zone, la présence d'établissements d'une catégorie définie d'usages inhérents à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins thérapeutiques et récréatives et à la vente au détail du cannabis sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de Règlement 23-2018:

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 13 août 2018;

EN CONSÉQUENCE. IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve **ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE:**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Modification de la grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91 par l'ajout, dans la colonne de zone A 101, de la référence identifiée par le numéro 20 à la ligne des usages spécifiques permis référant à la note suivante :

Les activités liées au cannabis des fins récréatives, telles que les activités de production, incluant la culture, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et l'entreposage.

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G23-2018, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Note au lecteur

La zone A 101 est située à l'est des limites de la Ville de Mirabel (secteur Saint-Benoît) et au nord-ouest du rang Sainte-Germaine. Elle comprend les immeubles identifiés par le numéro de lot 1 732 771 (226 rang Sainte-Germaine), 1 732 772 (1151 rang Sainte-Germaine), 1 732 773, 1 732 798 (787 rang Sainte-Germaine), 1 732 799 (647 rang Sainte-Germaine) et 1 732 802 (653 rang Sainte-Germaine).

ARTICLE 2

Modification de la grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91 par l'ajout, dans la colonne de zone A 108, de la référence identifiée par le numéro 21 à la ligne des usages spécifiques permis référant à la note suivante :

- Les activités liées au cannabis des fins médicales, telles que les activités de production, incluant la culture, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et l'entreposage.

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G23-2018, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Note au lecteur

La zone A 108 est située au sud-est du rang Sainte-Germaine, au sud-ouest du rang du Domaine et au nord des limites de la municipalité d'Oka. Elle comprend les immeubles situés au 950 à 962 montée du Village, les immeubles situés au 950 et 1126 rang Sainte-Germaine et les immeubles pairs situés au 1274 à 2050 rang du Domaine. Elle comprend également les immeubles identifiés par les numéros de lot 1 732 779, 5 958 629 et 5 969 807, situés sur le rang du Domaine.

ARTICLE 3

Modification de la grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91 par l'ajout, dans la colonne de zone C-2 360, de la référence identifiée par le numéro 22 à la ligne des usages spécifiques permis référant à la note suivante :

- La vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis.

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G23-2018, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Note au lecteur

La zone C-2 360 est située immédiatement au nord de l'intersection du chemin d'Oka et du chemin Principal. Elle comprend les immeubles situés au 3741 à 3773 chemin d'Oka.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

CORRESPONDANCES

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de dix (10), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 419-10-2018 17.1 <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 21h08.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE
MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.